19 juin 2001 **01.131**

Projet de loi du groupe PopEcoSol

Loi portant révision de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du…

décrète:

Article premier La loi d'organisation judiciaire (OJN), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

Art. 4 a [1]Lors de leur entrée en fonction, les magistrats et leurs suppléants prêtent le serment suivant devant le Tribunal cantonal:

"Je promets de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge." (Suppression de "devant Dieu (ou je promets)".)

Art. 25 a Les électrices et électeurs en matière cantonale qui ne sont pas frappés d'inéligibilité par jugement sont éligibles aux charges judiciaires.

Alinéas 2 et 3: supprimés.

Art. 2 [1]La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*